

SPECIFICITES EXPATRIES:

Une accessibilité spécifique aux différents placements...

Dans le cadre de votre nouveau statut de Français à l'étranger, certains placements français sont interdits ou non appropriés et d'autres sont recommandés.

Diane Patrimoine met à votre service son expertise, son savoir-faire et sa sélection de produits de placements internationaux multidevises adaptés à votre situation.

- Placements financiers

Un Non-résident ne peut pas avoir de:

- Codevi,
- Livret Jeune,
- Livret d'Épargne Populaire,
- Plan d'Épargne en Actions.

Si vous possédez ce type de placements, pensez à les clôturer avant votre départ...

Par contre, il peut détenir:

- Livret bancaire ordinaire,
- Livret A et B,
- Plan d'Épargne Populaire,
- Compte et Plan d'Épargne logement,
- Contrats d'assurance-vie et bons de capitalisation.

- Assurance vie

L'assurance vie offre aux non résidents des avantages conséquents:

- Les contrats sont soumis au prélèvement libératoire forfaitaire mais le taux appliqué dépend de l'existence ou non d'une convention fiscale internationale entre la France et votre pays de résidence. La plupart des conventions prévoit soit un taux de prélèvement réduit, soit une exonération totale d'imposition.
- Ces contrats ne supportent pas de prélèvements sociaux.
- Si vous êtes non résident fiscal français au moment de la souscription, les capitaux décès ne sont pas soumis à l'article 990 I (prélèvement de 20% au-delà de 152.000 € par bénéficiaire) et ce, quel que soit les changements ultérieurs de lieux de résidence.
- Enfin, ils n'entrent pas dans le calcul de l'I.S.F.

- Investissements immobiliers

Ne sont pas adaptés:

- Loi Girardin,
- Loi Demessine,
- Loi Malraux,
- Monuments historiques

Peuvent être intéressants:

- Investissement immobilier locatif classique,
- Loi de Robien,
- SCPI,
- Location Meublée (LMP et LMNP).

FISCALITE :

Vous êtes non-résident de France :

Vous êtes soumis à une obligation fiscale limitée et imposée selon des modalités particulières.

Vous êtes soumis à l'impôt sur vos seuls revenus de source française, notamment :

- les revenus et les plus-values provenant de biens immobiliers situés en France,
- les salaires versés en raison d'une activité privée exercée en France,
- les rémunérations publiques versées par l'Etat Français,
- les revenus des valeurs mobilières françaises.

L'impôt est calculé sur le montant effectif de vos revenus imposables en France.

L'imposition est acquittée :

• **Soit par retenue à la source :** pour les salaires versés en raison d'une activité privée, de source française exercée sur le territoire français et pour les pensions lorsque la convention fiscale le prévoit, le prélèvement est effectué par votre employeur, selon les dispositions de l'article 182-A du Code général des impôts. Il existe trois taux de retenue : 0%, 15% et 25%.

Barème de retenue à la source 2005

Montant du taux de retenue par tranches de revenu annuel ou mensuel

Taux applicable	Par année	Par mois
0%	moins de 10350 €	Moins de 863 €
15%	de 10350 à 30030 €	de 863 à 2503 €
25%	au-delà de 30030 €	au-delà de 2503 €

• **Soit par émission d'un avis d'imposition :** tous les revenus non soumis à une retenue à la source libératoire sont imposés par voie de rôle. L'impôt est calculé par application du barème progressif de droit commun. Toutefois il existe un taux minimum d'imposition qui ne peut, en principe, être inférieur à 25%.

Ce taux minimal de 25% peut être écarté au profit du taux moyen d'imposition déterminé en tenant compte de la totalité des revenus de source française et étrangère. Ce taux moyen s'y substitue s'il est inférieur au taux de 25%.

• **Soit par prélèvement libératoire :** ce prélèvement libère définitivement de l'impôt le revenu concerné. Vous n'êtes pas tenu de souscrire une déclaration de revenu. Il concerne,

pour les non-résidents, les plus-values sur cession de droits sociaux, les revenus de capitaux mobiliers et les plus-values immobilières.

- **Les plus-values sur cession de droits sociaux** ne sont taxables que si les droits cédés représentent au moins 25% du capital d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et sont détenus par le cédant, son conjoint et ses enfants. Elles sont alors taxables au taux de 16% et sont à déclarer à la recette des impôts lors de l'enregistrement de l'acte.

- **Les revenus de capitaux mobiliers** font l'objet d'un prélèvement libératoire par l'établissement financier, à un taux variable selon la nature des revenus et les dispositions conventionnelles.

- **Les plus-values immobilières** : les lois de finance pour 2004 ont aménagé le régime d'imposition pour les non-résidents. L'impôt est acquitté spontanément au moment du dépôt de la déclaration des plus-values (déclaration n°2090 déposée par le notaire lors de la publication de l'acte de la vente immobilière). L'impôt est calculé au taux de 16% pour les non-résidents établis dans un Etat de l'Union Européenne, ou au taux de 33,33% pour les autres Etats. Il est déterminé sur les bases applicables aux résidents de France. La déclaration doit être déposée et le prélèvement du tiers sur les plus-values immobilières doit être acquitté à la Conservation des hypothèques, dans les deux mois de la signature de la vente.

Vous avez un (ou plusieurs) logement(s) à votre disposition en France :

Vous êtes imposable selon une base forfaitaire égale à **trois fois la valeur locative** réelle de ce (ou ces) logement(s) :

- Si vos revenus de source française sont inférieurs à cette base,
- Et si vous ne payez pas, dans le pays de votre domicile fiscal, un impôt au moins égal aux deux tiers de celui dont vous seriez redevable en France si vous y étiez fiscalement domicilié.

A noter, l'imposition d'après la base forfaitaire ne s'applique pas l'année du transfert du domicile fiscal hors de France et les deux années suivantes, aux contribuables de nationalité française qui justifient que ce transfert a été motivé par des impératifs d'ordre professionnel et que leur domicile fiscal était situé en France de manière continue pendant les quatre années qui précèdent celle du transfert.

Attention, cette dernière disposition ne s'applique pas aux contribuables domiciliés dans les pays ou territoires ayant conclu avec la France une convention fiscale destinée à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu.

Que vous soyez ou non domicilié en France, vous pouvez, dans certains cas, être soumis aux impôts

CONVENTIONS :

Lorsque vous êtes non-résident en France, deux situations sont possibles :

- **Soit le pays de résidence a signé une convention fiscale avec la France** et cette convention régit les conditions d'imposition. Elles ont pour vocation d'**éviter les doubles**

impositions.

- Soit **le pays de résidence n'a pas signé de convention fiscale avec la France**, c'est le cas de la Colombie, et le risque de double imposition existe.

Cela sous-entend que le risque d'être imposé sur les revenus, sur le patrimoine et sur les mutations existe dans les deux pays.

Au sens de sa législation interne, chaque État déterminera s'il y a ou non-résidence fiscale, et soumettra ou non le contribuable à imposition.

L'objet des conventions fiscales est d'éviter la double imposition des revenus qui ont leur source dans un Etat et qui sont perçus par une personne fiscalement domiciliée dans un autre Etat (ou résidente de cet autre Etat)

Le domicile fiscal (ou résidence fiscale) est défini par la convention. Celle-ci indique également, pour chaque catégorie de revenus, si le droit d'imposition est attribué :

- uniquement à l'Etat du domicile fiscal (ou de la résidence fiscale) du bénéficiaire,
- uniquement à l'Etat où les revenus ont leur source,
- aux deux Etats concernés : dans ce cas, l'Etat où est situé le domicile fiscal du bénéficiaire des revenus élimine la double imposition en se conformant aux dispositions qui sont prévues par la convention (application du crédit d'impôt ou du taux effectif).

Pour vous renseigner sur les conventions existantes, vous pouvez vous connecter au site des impôts du gouvernement français : www.impots.gouv.fr